

Délai d'opposition : 11 décembre 1946.

Arrêté fédéral

modifiant

celui qui crée une caisse de prêts de la Confédération.

(Du 30 août 1946.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 21 mai 1946,

arrête :

Article premier.

L'arrêté fédéral du 8 juillet 1932 (*) créant une caisse de prêts de la Confédération suisse, révisé par les arrêtés fédéraux des 13 avril 1933 (**) et 22 juin 1934 (***), est modifié comme il suit :

L'article 5, lettre *d*, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Art. 5, lettre d. Cédules hypothécaires, lettres de rente et créances hypothécaires de premier ordre, jusqu'au maximum de 70 pour cent de leur valeur. La caisse de prêts est cependant autorisée à élever jusqu'au maximum de 90 pour cent de la valeur de couverture les avances sur les cédules hypothécaires, lettres de rente et créances hypothécaires remplissant les conditions fixées par la loi fédérale du 25 juin 1930 pour la couverture des lettres de gage.

L'article 7 est complété par un quatrième alinéa, ainsi rédigé :

Art. 7, 4^e al. Les cédules hypothécaires, lettres de rente et créances hypothécaires garantissant les prêts que la caisse de prêts accorde aux membres de la centrale d'émission de lettres de gage des banques cantonales et de la centrale des autres établissements de crédit, ainsi qu'à des compagnies d'assurance autorisées à opérer en Suisse, peuvent, avec le consentement de la caisse de prêts, être constituées en gage, selon les prescriptions de la loi fédérale du 25 juin 1930 sur l'émission de lettres de gage. Dans ce cas, la caisse de prêts jouit de tous les droits et privilèges accordés à ces centrales pour la couverture des lettres de gage.

(*) RO 48, 349.

(**) RO 49, 251.

(***) RO 50, 514.

Art. 2.

Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêté fédéraux. Il fixera la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 30 août 1946.

Le vice-président, WEY.

Le secrétaire, LEIMGRUBER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 30 août 1946.

Le président, PILLER.

Le secrétaire, Ch. OSER.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 30 août 1946.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER.

5800

Date de la publication: 12 septembre 1946.

Délai d'opposition: 11 décembre 1946.

Arrêté fédéral modifiant celui qui crée une caisse de prêts de la Confédération. (Du 30 août 1946.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1946
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.09.1946
Date	
Data	
Seite	110-111
Page	
Pagina	
Ref. No	10 090 544

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.